



Notice d'emploi N° 9043 / 2020

Pour les produits phytosanitaires visés à l'art. 36 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (ordonnance sur les produits phytosanitaires, RS 916.161)

Caractéristiques du produit

Dénomination spécifique:	Herbicide
Formulation:	SG granulés solubles dans l'eau
Teneur en substances actives:	33.3 % thifensulfuron-méthyl ; 16.7 % tribénuron-méthyl
Nom UICPA:	3-(4-methoxy-6-methyl-1,3,5-triazin-2-yl)carbamoylsulfamoyl)thiophen-2-carboxylic acid; methyl ester of 2-[4-methoxy-6-methyl-1,3,5-triazin-2-yl(methyl)carbamoylsulfamoyl]benzoic acid

Stockage

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Elimination

Emballage:	Les récipients vides, nettoyés avec soin, doivent être confiés à la voirie pour leur élimination.
Restes de produits phytosanitaires:	Les restes de produits phytosanitaires doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Produits commerciaux

Marox SX

Numéro d'homologation fédéral: I-5672	Pays d'origine: Italie
Numéro d'homologation étranger: 14525	Titulaire de l'autorisation étranger: DU PONT DE NEMOURS ITALIANA S.R.L., Italie

Indications autorisées

Domaine d'application	Ravageur	Spécifications d'application	(*)
Grande culture			
Avoine, Blé, Orge, Seigle, Triticale	dicotylédones annuelles, dicotylédones vivaces	Dosage: 60 g/ha Application: printemps, post-levée.	1, 2, 3, 4, 5, 6

Charges générales / agronomiques:

- 1 SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 20 m par rapport aux eaux de surface. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de la dérive, conformément aux instructions de l'OFAG.
- 3 SPe 3: Pour protéger les plantes non cibles des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 6 m par rapport aux biotopes (selon art. 18a et 18b, LPN). Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive, conformément aux instructions de l'OFAG.
- 4 1 traitement par culture au maximum.
- 5 SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques, le risque de ruissellement doit être réduit de 2 points selon les instructions de l'OFAG.
- 6 SPe 1 -Pour protéger les eaux souterraines, n'utiliser les produits contenant du thifensulfuron-méthyle sur la même parcelle que tous les 3 ans après leur application dans les céréales.

Protection des utilisateurs:

- 2 Préparation de la bouillie: Porter des gants de protection.

Indications relatives à la sécurité devant figurer sur l'emballage:**Phrases PPS**

- Tenir hors de portée des enfants.
- SP 1 Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.
- SPe 2 Afin de protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit dans les zones de protection des eaux souterraines (S2 et Sh).